

# DOSSIER DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES

## RAPPORT DE SYNTHÈSE

TRANSACTION

LOCATION



5, boulevard Jean Jaurès 92110 - CLICHY	Local commercial situé au Rez-de-chaussée Lots n°1, 2, 3, 4 et 5
<u>Cadastre</u> : Section AC 35	<u>Demandeur</u> : Sarl FRICAUDET LARROUMET SALOMONI 22, rue Pasteur 92300 LEVALLOIS-PERRET
<u>Usage constaté</u> : Commerce	<u>Date de Construction</u> : Avant 1949

	Obligatoire		Réalisé			Auteur	GE	Date	Durée de validité *
	Oui	Non	Oui	Non	?				
Attestation de superficie privative Loi Carrez	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUFU	<input checked="" type="checkbox"/>	29/10/2021	illimité
<b>Diagnostiques :</b>									
1. Constat des risques d'exposition au plomb	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		
2. Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUFU	<input checked="" type="checkbox"/>	29/10/2021	illimité
3. Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUFU	<input checked="" type="checkbox"/>	29/10/2021	6 mois
4. Etat de l'installation intérieure de gaz	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		
5. Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUFU	<input checked="" type="checkbox"/>	29/10/2021	6 mois
6. Diagnostic de performance énergétique DPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BARRERE DUFU	<input checked="" type="checkbox"/>	29/10/2021	10 ans
7. Etat de l'installation intérieure d'électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		

\* dans le cadre du dossier de diagnostics techniques, sauf modification, mise à jour, travaux, ou conditions nouvelles appliquées au bien concerné



## Rappel des conclusions :

Attestation de superficie privative « Loi Carrez »

LOI CARREZ

La superficie privative des Lots n°1, 2, 3, 4 et 5 est de 57,0 m<sup>2</sup>

Observations générales : néant

### 1 - Constat des risques d'exposition au plomb

PLOMB

- Absence de plomb  
 Présence de plomb sans obligation de travaux  
 Présence de facteurs de dégradation du bâti  
 Présence de plomb avec obligation de travaux
- Observations générales : néant

### 2 - Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

AMIANTE

- Absence de matériaux contenant de l'amiante  
 Présence de matériaux contenant de l'amiante  
 Flocage, calorifugeage, ou faux-plafond  
 Autre matériau  
 Obligation de surveillance  
 Obligation de travaux
- Observations générales : néant

### 3 - Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment

TERMITES

- Absence de termites dans la construction  
 Présence de termites dans la construction  
 Présence de traces de termites dans la construction
- Observations générales : néant

### 4 - Etat de l'installation intérieure de gaz

GAZ

- L'installation ne comporte aucune anomalie.  
 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparés ultérieurement.  
 L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparés dans les meilleurs délais.  
 L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparés avant remis en service.
- Observations générales : néant

### 5 - Etat des Risques et Pollutions (ERP)

ERP

- Inclus dans le périmètre d'un risque naturel :  oui  non  
Inclus dans le périmètre d'un risque minier :  oui  non  
Inclus dans le périmètre d'un risque technologique :  oui  non  
Situé dans une zone de sismicité :  zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1
- Observations générales : néant

### 6 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

DPE

Classement de la consommation énergétique	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> G	<input type="checkbox"/> H	<input type="checkbox"/> I
Classement de l'émission de gaz à effet de serre	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> F	<input type="checkbox"/> G	<input type="checkbox"/> H	<input type="checkbox"/> I

Observations générales : Pas de facture

usage activité

### 7 - Etat de l'installation intérieure d'électricité

ELECTRICITE

- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies qui devront faire l'objet d'un traitement:  oui  non  
L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie:  oui  non

#### Réserves :

En complétant le présent rapport, le géomètre-expert signataire ne se porte pas garant de la pertinence des conclusions qu'il recense. Il s'interdit d'ailleurs de procéder, à ce titre, à des investigations particulières.

Ce rapport de synthèse ne peut en conséquence en aucun cas se substituer aux rapports de diagnostic technique imposé par la législation ; lesquels, pour ce qui est des conclusions reportées ci-dessus, sont annexés au dossier.

Il appartiendra donc à l'utilisateur du présent rapport de prendre connaissance et de s'assurer du bien-fondé du contenu détaillé de ces différents documents.

DATE : Le 29/10/2021  
Le Géomètre-Expert,







4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél. : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr



## ATTESTATION DE SUPERFICIE PRIVATIVE (\*)

Rapport ATS21052\_car1\_lot001.doc établi en un exemplaire original le 29/10/2021  
Ce rapport comporte 2 pages et 1 page d'annexe

**CLICHY (92)**  
**5, boulevard jean Jaurès**  
Section AC 35  
Local commercial situé au Rez-de-chaussée  
Lots n°1, 2, 3, 4 et 5

### OBJET DE LA MISSION :

La présente mission consiste à établir la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot de copropriété en référence à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, au décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

#### **Décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété :**

*Art 4-1- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.*

*Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.*

*Art 4-2- Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée en 4-1.*

### Désignation du propriétaire :

Nom :  
Adresse :

### Désignation du donneur d'ordre :

Nom : SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMONI  
Adresse : 22, rue Pasteur  
92300 LEVALLOIS-PERRET

### Désignation de l'opérateur

Nom :  
Raison sociale : SARL BARRERE et DUFU Géomètres Experts  
Adresse : 4, rue de Béarn 92210 SAINT-CLOUD  
N° de Siret : 381 128 016 00023  
Assurance : VERLINGUE / AXA  
N° de police : 10617157804

## ATTESTATION :

Suite à la visite et au mesurage effectué le 20/10/2021, je soussigné  
l'Ordre des Géomètres Experts sous le n° 5099 atteste que:

Géomètre Expert DPLG inscrit à

Le Local commercial situé au Rez-de-chaussée, de l'immeuble sis : 5, boulevard Jean Jaurès 92110 CLICHY  
constituant les **Lots n°1, 2, 3, 4 et 5** de la Copropriété, a une superficie privative (Loi Carrez) de : **57,0 m<sup>2</sup>**

### Tableau de surface des pièces bâties :

Etage	Nom de la pièce	Surfaces Privatives (m <sup>2</sup> )	Surfaces non prises en compte (m <sup>2</sup> )	Justification
Rez-de-chaussée	Boutique	38,8	0,1	Embrasure
	Bureau	4,5		
	Réserve 1	3,6		
	Réserve 2	2,9		
	Réserve 3	5,8		
	W.C.	1,4		
<b>Total loi Carrez :</b>		<b><u>57,0</u></b>	<b><u>0,1</u></b>	

### OBSERVATIONS:

Cette attestation a été établie à partir des éléments portés à notre connaissance, soit:

- le commandement de payer valant saisie immobilière du 11 Octobre 2021.

Etant ici précisé que les lots 1 et 2 sont identifiés en tant que locaux commerciaux, les lots 3 et 4 comme locaux à usage autre que l'habitation et le lot 5 comme réserve commerciale.

D'autre part, le Syndic ne dispose pas des plans qui devraient être annexés au règlement de copropriété, et enfin le Notaire détenteur des archives de Maître BAILLY, ARIAS NOTAIRES, Notaires à Paris, 8, rue Aubert, nous informe que suite à une demande effectuée par leur service auprès des archives de Paris, celles-ci leur ont répondu : « Le RCP du 18 Juillet 1983 est resté une recherche infructueuse, hélas aucun plan n'est annexé à cet acte »

Fait, en 1 exemplaire, à Saint-Cloud le 29/10/2021 pour servir et valoir ce que de droit.

Le Géomètre-Expert,





# CLICHY

Département des Hauts-de-Seine

5, boulevard Jean Jaurès

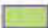
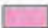
## SCHEMA

Lots n°1, 2, 3, 4 et 5

### Rez-de-chaussée



#### LEGENDE :

-  Superficie Loi Carrez
-  Superficie Embrasures



Anclonnement Sté. Azimuth Topo, S.C.P.B. BARRERE et Cabinet JINGUENE

4, rue de Béarn, 92210 Saint-Cloud  
Tél:01.46.02.47.80. - Fax:01.46.02.47.81.  
E-mail : stcloud@barrere-dufau.fr



20 Octobre 2021

ATS21052\_car1\_lot001





## Diagnostic de performance énergétique

### Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

**(6.3.c)**

N° : ..... ATS21052_dpe1_lot001 N° ADEME : ..... 2192T0601424V Valable jusqu'au : ..... 28/10/2031 Le cas échéant, nature de l'ERP : M: Magasins de vente Année de construction :.. Avant 1948	Date (visite) : .. 29/10/2021 Diagnostiqueur Signature :
--	--

Adresse : ..... 5, boulevard Jean Jaurès (situé au Rez-de-chaussée, N° de lot: 1, 2, 3, 4 et 5) 92110 CLICHY

Bâtiment entier     Partie de bâtiment (Rez-de-chaussée du bâtiment)

S<sub>in</sub> : 63 m<sup>2</sup> (Surface carrez : 57,0 m<sup>2</sup>)

<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... Adresse : .....	<b>Gestionnaire (s'il y a lieu) :</b> Nom : ..... Adresse : .....
---	---

### Consommations annuelles d'énergie

**Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les occupants n'ont pas été en mesure de lui fournir les factures d'électricité**

<b>Consommations énergétiques</b> <small>(en énergie primaire)</small> pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> <small>(GES)</small> pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages																																				
Consommation estimée : - kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	Estimation des émissions : - kg <sub>éqCO<sub>2</sub></sub> /m <sup>2</sup> .an																																				
<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;"><b>Bâtiment économe</b></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">Bâtiment</td> </tr> <tr> <td>≤ 30 <b>A</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>31 à 90 <b>B</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>91 à 170 <b>C</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>171 à 270 <b>D</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>271 à 380 <b>E</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>381 à 510 <b>F</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>&gt; 510 <b>G</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>Bâtiment énergivore</b></td> <td></td> </tr> </table>	<b>Bâtiment économe</b>	Bâtiment	≤ 30 <b>A</b>		31 à 90 <b>B</b>		91 à 170 <b>C</b>		171 à 270 <b>D</b>		271 à 380 <b>E</b>		381 à 510 <b>F</b>		> 510 <b>G</b>		<b>Bâtiment énergivore</b>		<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;"><b>Faible émission de GES</b></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">Bâtiment</td> </tr> <tr> <td>≤ 3 <b>A</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4 à 10 <b>B</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>11 à 25 <b>C</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>26 à 45 <b>D</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>46 à 70 <b>E</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>71 à 95 <b>F</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>&gt; 95 <b>G</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>Forte émission de GES</b></td> <td></td> </tr> </table>	<b>Faible émission de GES</b>	Bâtiment	≤ 3 <b>A</b>		4 à 10 <b>B</b>		11 à 25 <b>C</b>		26 à 45 <b>D</b>		46 à 70 <b>E</b>		71 à 95 <b>F</b>		> 95 <b>G</b>		<b>Forte émission de GES</b>	
<b>Bâtiment économe</b>	Bâtiment																																				
≤ 30 <b>A</b>																																					
31 à 90 <b>B</b>																																					
91 à 170 <b>C</b>																																					
171 à 270 <b>D</b>																																					
271 à 380 <b>E</b>																																					
381 à 510 <b>F</b>																																					
> 510 <b>G</b>																																					
<b>Bâtiment énergivore</b>																																					
<b>Faible émission de GES</b>	Bâtiment																																				
≤ 3 <b>A</b>																																					
4 à 10 <b>B</b>																																					
11 à 25 <b>C</b>																																					
26 à 45 <b>D</b>																																					
46 à 70 <b>E</b>																																					
71 à 95 <b>F</b>																																					
> 95 <b>G</b>																																					
<b>Forte émission de GES</b>																																					



# Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

## Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
<b>Murs :</b> Mur en pierre non isolé donnant sur l'extérieur	<b>Système de chauffage :</b> Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Ballon électrique à accumulation
<b>Toiture :</b> Pas de déperdition		<b>Système d'éclairage :</b> Néon
<b>Menuiseries ou parois vitrées :</b> Fenêtres fixes métalliques Huisserie simple vitrage	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Ventilation par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Voutains en briques ou moellons non isolé donnant sur un local non chauffé non accessible	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Nombre d'occupants :</b> Inconnu	<b>Autres équipements consommant de l'énergie :</b> Néant	
<b>Énergies renouvelables</b>		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

### Commentaires:

Néant



# Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

## Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

## Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

## Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

## Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

## Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

## Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

## Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

## Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

## Sensibilisation des occupants et du personnel

- Eteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

## Compléments

Néant

# Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Fenêtres	Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique.
Murs	Envisager une isolation des murs par l'intérieur.

## Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 31 mars 2021 et 8 octobre 2021, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique Performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Date (visite) : ..... 29/10/2021

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Nom de l'opérateur

numéro de certification : CPDI0355 obtenue le 24/10/2017





29 Octobre 2021

## DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CLICHY (92)**

**5, boulevard Jean Jaurès**

Section AC n°35

*Local commercial situé au Rez-de-chaussée*

*Lots n°1, 2, 3, 4 et 5*



**SOMMAIRE**  
**du Dossier Technique "Amiante"**

**CLICHY (92)**  
**5, boulevard Jean Jaurès**  
Section AC n°35  
**Local commercial situé au Rez-de-chaussée**  
**Lot n°1, 2, 3, 4 et 5**

- 1 – Mode d’emploi du Dossier Technique Amiante.*
- 2 – Tableau de transmission du Dossier Technique Amiante aux entreprises.*
- 3 – Rapport de repérage du 29 Octobre 2021.*
- 4 – Bordereau de suivi des déchets contenant de l’amiante.*
- 5 – Fiche récapitulative.*



**MODE D'EMPLOI  
du Dossier Technique "Amiante"**

***Identification de l'immeuble***

5, boulevard Jean Jaurès – 92210 CLICHY  
Cadastre Section AC n°35  
Local commercial situé au Rez-de-chaussée  
Lots n°1, 2, 3, 4 et 5

***Personne détenant le dossier technique "amiante"***

***Modalité de consultation du dossier technique "amiante"***

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique :

*Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R 1334-29-5, est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du Code de la Santé Publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.*

*Le Propriétaire de l'immeuble communique le dossier technique "Amiante" à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.*

*Le Propriétaire de l'immeuble communique la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R 1334-29-5 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissements lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.*

***Modalité de mise à jour du dossier technique "amiante"***

*Le Propriétaire de l'immeuble enregistre dans le dossier technique amiante les travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante et les mesures conservatoires mises en œuvre*

*Le Propriétaire de l'immeuble met à jour, après chaque intervention sur des matériaux et produits contenant de l'amiante, la fiche récapitulative.*





**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES  
MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE  
L'AMIANTE  
A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »**

*Rapport ATS21052\_am1\_lot001.doc établi en deux exemplaires originaux le 29/10/2021  
Ce rapport comporte 9 pages et 7 pages d'annexes*

**CLICHY (92)**  
**5, boulevard jean Jaurès**  
Section AC 35  
*Local commercial situé au Rez-de-chaussée  
Lots n°1, 2, 3, 4 et 5*

**Objet**

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique « amiante »

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

**Ce rapport est à intégrer au « Dossier technique Amiante ».**

**Références réglementaires :**

Articles R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-23 à 24, R.1334-27 et R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique  
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Signature du technicien



## Sommaire

<b>1. Renseignements concernant la mission.....</b>	<b>3</b>
1.1 Désignation du bâtiment.....	3
1.2 Désignation du client.....	3
1.3 Désignation de l'opérateur de repérage.....	3
1.4 Organisme chargé de la mission.....	3
1.5 Désignation du laboratoire d'analyse.....	4
1.6 Avertissement.....	4
<b>2. Conclusions du rapport.....</b>	<b>4</b>
2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante.....	5
2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante.....	6
2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées.....	6
2.4 Croquis de repérage.....	6
2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante.....	6
2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et liste « autres » contenant de l'amiante.....	6
<b>3. Description générale du bien et réalisation du repérage.....</b>	<b>7</b>
3.1 Description générale du lot.....	7
3.2 Liste des pièces visitées.....	7
3.3 Tableau récapitulatif des pièces visitées.....	7
3.4 Pièces ou parties de l'immeuble non visitées.....	7
3.5 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :.....	8
<b>4. Résultats détaillés du repérage.....</b>	<b>9</b>
<b>5. Annexes.....</b>	<b>9</b>



## **1. Renseignements concernant la mission**

### **1.1 Désignation du bâtiment**

Type de bâtiment : Local commercial situé au Rez-de-chaussée  
Lots n°1, 2, 3, 4 et 5

Numéro (indice) : ATS21052\_am1\_lot001.doc

Date du permis de construire (à défaut, date de construction) : Avant 1949

Adresse complète : 5, boulevard Jean Jaurès  
92110 CLICHY

Référence cadastrale : Section AC 35

Bien en copropriété :

### **1.2 Désignation du client**

#### **Désignation du Propriétaire :**

Nom :  
Adresse :

#### **Désignation du commanditaire** (si le propriétaire n'est pas le commanditaire) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom : Sarl FRICAUDET LARROUMET SALOMONI

Adresse : 22, rue Pasteur  
92300 LEVALLOIS-PERRET

### **1.3 Désignation de l'opérateur de repérage**

Nom :

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par  
I.Cert : 116B, rue Eugène Pottier 35000 Rennes  
N° du certificat : CPDI 0355  
Délivrée le : 15/10/2012  
Expire le : 14/10/2017

### **1.4 Organisme chargé de la mission**

Raison Sociale : BARRERE-DUFAU

Adresse : 4, rue de Béarn - 92210 SAINT-CLOUD

Numéro SIRET : 38112801600023

Code NAF : 7112A

N° TVA : FR 52 381 128 016

Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : VERLINGUE / AXA  
N° de police : 10617157804  
Valide jusqu'au : 31/12/2021

## **1.5 Désignation du laboratoire d'analyse**

Nom : ITGA  
Adresse : 15, route des Gardes 92190 MEUDON

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n°1-0966.

## **1.6 Avertissement**

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

### **Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique**

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

### **Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique**

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1- Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2- Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4 – Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

## **2. Conclusions du rapport**

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**



## 2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

*Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :*

Liste A			
Description	Localisation	Type recommandation de	Recommandations*
Néant			

Liste B			
Description	Localisation	Type recommandation de	Recommandations*
Néant			

Autres			
Description	Localisation	Type recommandation de	Recommandations*
Néant			

*Après analyse en laboratoire :*

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat conservation de	Préconisations*
Néant				

Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type recommandation de	Recommandations*
Néant				

Autres				
Description	Localisation	Prélèvement	Type recommandation de	Recommandations*
Néant				

*Sur justificatifs :*

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat conservation de	Préconisations
Néant				

Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type recommandation de	Recommandations
Néant				

Autres				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type recommandation de	Recommandations
Néant				

## **2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante**

### **Sur justificatifs :**

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Plafonds/Faux plafond	Boutique, Bureau, Réserve 1, W.C. (Rez-de-chaussée)	Faux-plafond récent	

### **Après analyse en laboratoire :**

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

### **Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :**

Description	Localisation
Néant	

## **2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées**

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

## **2.4 Croquis de repérage**

Sont précisées sur le plan ou croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
  - o L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

Voir croquis en annexe

## **2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante**

Néant

## **2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et liste « autres » contenant de l'amiante**

Néant



### **3. Description générale du bien et réalisation du repérage**

Date du repérage  
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage  
Représentant du propriétaire (accompagnateur)

20/10/2021  
Néant  
Maître FOUILLADE (Huissier de justice)

#### **3.1 Description générale du lot**

Local commercial situé au Rez-de-chaussée  
Lots n°1, 2, 3, 4 et 5

#### **3.2 Liste des pièces visitées**

**Rez-de-chaussée** : Boutique, Bureau, Réserve 1, Réserve 2, Réserve 3, W.C.

#### **3.3 Tableau récapitulatif des pièces visitées**

Nom	Descriptif	Schémas / photos
<b><u>Rez-de-chaussée</u></b>		
Boutique	Sol : - Carrelage Mur : - Bois - Peinture Plafond : - Faux plafond démontable Plinthes : - Carrelage Bâti porte : - Bois, Métallique Bâti fenêtre : - Métallique	Néant
Bureau	Sol : - Carrelage Mur : - Bois - Peinture Plafond : - Faux plafond démontable Bâti porte : - Bois	Néant
Réserve 1	Sol : - Carrelage Mur : - Peinture Plafond : - Faux plafond démontable Bâti porte : - Bois	Néant
Réserve 2	Sol : - Carrelage Mur : - Peinture Plafond : - Peinture Bâti porte : - Bois	Néant
Réserve 3	Sol : - Carrelage Mur : - Peinture Plafond : - Peinture Bâti porte : - Bois	Néant
W.C.	Sol : - Carrelage Mur : - Carrelage Plafond : - Faux plafond démontable Bâti porte : - Bois	Néant

#### **3.4 Pièces ou parties de l'immeuble non visitées**

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

### **3.5 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :**

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 du 18 juillet 2017.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 du 18 juillet 2017 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - o les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - o les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.



#### 4. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Inspection				Conclusion		
	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)	Prélèvement	Présence/absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation
Boutique, Bureau, Réserve, W.C. (Rez-de-chaussée)	Plafonds	Faux plafond		-	Non (Note 1)-	Absence d'amiante	

Notes :

Note 1 : Faux-plafond récent

Cachet de l'entreprise

Date de visite et d'établissement de l'état  
Visite effectuée le : 20/10/2021

Rapport édité le : 29/10/2021  
à : SAINT-CLOUD



#### 5. Annexes

##### Sommaire des annexes

- Croquis	1 page
- Certificat de compétences	1 page
- Attestation sur l'honneur	1 page
- Attestation d'assurance	4 pages

# CLICHY

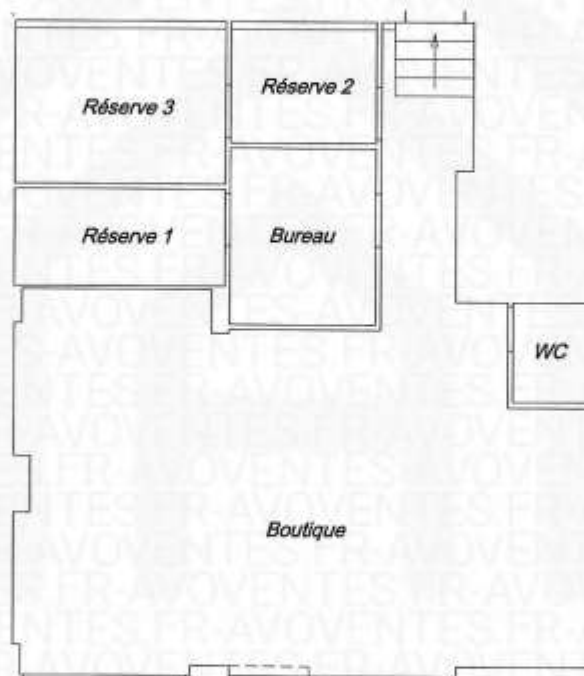
Département des Hauts-de-Seine

5, boulevard Jean Jaurès

## SCHEMA

Lots n°1, 2, 3, 4 et 5

### Rez-de-chaussée



Anciennement SIM, Azimuth Topo, S.C.P.B. BARRERE et Cabinet JUNGUENE

4, rue de Béarn, 92210 Saint-Cloud

Tél:01.46.02.47.80. - Fax:01.46.02.47.81.

E-mail : stcloud@barrere-dufau.fr



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

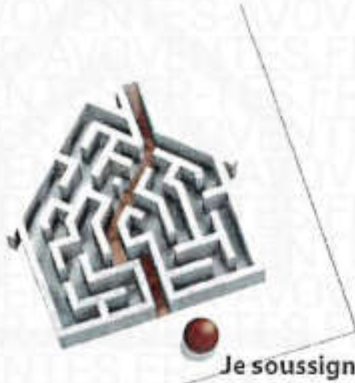
20 Octobre 2021

ATS21052\_am1\_lot001

# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI0355

Version 012



Je soussigné,

Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 15/10/2017 - Date d'expiration : 14/10/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 15/10/2017 - Date d'expiration : 14/10/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 23/10/2018 - Date d'expiration : 22/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 27/12/2017 - Date d'expiration : 26/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 18/10/2017 - Date d'expiration : 17/10/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 15/11/2017 - Date d'expiration : 14/11/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 13/11/2018.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13





4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél. : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

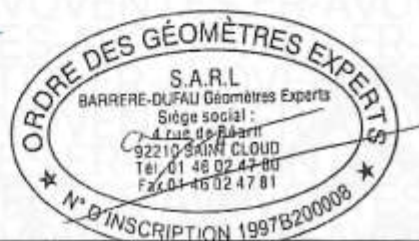
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R271-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Je soussigné, \_\_\_\_\_ cogérant de la SARL Barrere et Dufau, Géomètres Experts Fonciers, atteste sur l'honneur que la dite Société, pour la période allant du 04 janvier 2021 au 31 décembre 2021, est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostics techniques mentionné à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement:

- que les documents « Constat des risques d'expositions au plomb, Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment, Etat de l'installation intérieure de gaz, Diagnostic de performance énergétique, Etat de l'installation intérieure d'électricité » du 1 de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont établis par des personnes certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction,
- que ces dites personnes disposent d'une organisation et de moyen appropriés,
- que ces dites personnes n'ont aucun lien de nature à porter atteinte à leurs impartialités et à leurs indépendances ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elles, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leurs sont demandés d'établir l'un des documents cité au premier point,
- que la Société a souscrit une assurance dont le montant de la garantie est supérieur à 300 000 euros par sinistre et supérieur à 500 000 euros par année d'assurance.

Fait à Saint Cloud le 04 janvier 2021

Le Géomètre-Expert,



BUREAU PRINCIPAL :  
4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :  
147, avenue Paul Doumer  
92500 Rueil-Malmaison  
Tél : 01 47 51 06 78  
Fax : 01 47 77 05 71  
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :  
81, avenue Joffre  
92000 Nanterre  
Tél : 01 47 21 13 12  
experts@barrere-dufau.fr





## Attestation d'assurance de responsabilité civile des géomètres-experts Année 2021

### L'assureur soussigné :

Raison sociale de la compagnie : AXA France IARD.313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

Nom du courtier : ...VERLINGUE Ile de France.....

Adresse : 4 rue Bertaux Dumas CP : 92522..... Ville : NEUILLY SUR SEINE

### Atteste que Monsieur et/ou Madame soussigné(e) :

Nom ou raison sociale : BARRERE DUFAU GEOMETRES EXPERTS

Numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts : 0

Adresse : 4 RUE DE BEARN CP : 92210 Ville : ST CLOUD

Est titulaire d'un contrat d'assurance valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après :

### Garanties :

#### 1) Responsabilité civile Professionnelle

(Article 2-10-2-1 des Conditions Générales AXA – Responsabilité avant et après réception en cas d'erreur ou d'omission avec ou sans désordre)

- Montant de la somme garantie par sinistre (minimum 1.500.000 €) : 5.000.000 €

- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui  non

- D'autres limitations réduisant la garantie à moins de 1.500.000 € existent-elles ? .....oui  non

Reconstitution d'archives – Montant de la garantie 200.000 € par sinistre

- Franchise : - montant : 1.500 € - modalités d'application : Par sinistre

#### 2) Responsabilité civile générale d'exploitation

(Article 2.10.1 des Conditions Générales AXA - Garantie de base)

- Dommages corporels : - montant couvert : 8.000.000 €

- Dommages matériels et immatériels : - montant couvert : 2.000.000 €

- Est-elle limitée pour les risques liés aux atteintes à l'environnement ?

Atteinte à l'environnement accidentelle : 350.000 €

- Autres limitations : Faute inexcusable : 1.000.000 €

#### 3) Garantie subséquente (Décision CS 18/12/2001 et Art. 80 loi de sécurité financière du 01/08/2003)

- La garantie subséquente est-elle acquise du jour de la souscription du contrat ? ..... oui  non

- Pour quel montant par sinistre ? .Au montant disponible au jour de la résiliation

- Est-elle limitée en nombre de sinistres ? ..... oui  non

- Si oui, quel est le nombre limité des sinistres ? - nombre : .....

#### 4) Garantie décennale (maîtrise d'œuvre bâtiment et/ou génie civil Art. 1792-4-1 C.civ.)

Domaine obligatoire (Art. L 243-1-1 D.assurances)

- Franchise : montant : ....1.500 € ..... - modalités d'application : Par sinistre

- Responsabilité en qualité de sous-traitant (minimum 600.000 € par sinistre et par an) : montant 3.000.000 €





**Domaine non obligatoire (Art. L.243-1-1 C. assurances)**

- Montant de la somme garantie par sinistre (*minimum 600.000 € par sinistre et par an*) : 3.000.000 € par année d'assurance
- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ?    oui  non
- Si oui, quelle est la limitation ?    - nombre : NON    - montant : 3.000.000 € par année d'assurance
- Franchise :    - montant : 1.500 €    - modalités d'application : Par sinistre
- Responsabilité en qualité de sous-traitant (*minimum 600.000 € par sinistre et par an*) : montant : 3.000.000 € par année d'assurance

**5) Activités de diagnostic technique : les activités mentionnées ci-dessous sont-elles garanties ?**

- Plomb .....oui  non     Amiante :..... oui  non
- Termites.....oui  non     Gaz :..... oui  non
- Loi Carrez : .....oui  non     E.R.N.T. :..... oui  non
- P.E .....oui  non     Normes habitabilité..... oui  non
- Assainissement :..oui  non
- Autres à préciser (Prêt taux 0%, location, piscine, électrique, écologique) :.....oui  non

**6) Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités**

- Gestion immobilière : .... oui  non     - Entremise immobilière : .... oui  non
- Expertise judiciaire : ... oui  non

Certifié exact

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour l'Assureur, Nom –Qualité :

Pour l'Assuré, Nom – Qualité :

POUR LA SOCIETE :

Directeur Marché Grands Comptes Construction

  
**AXA France I.A.R.D.**  
 Société au capital de 214 799 030 €  
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche  
 92127 NANTERRE CEDEX  
 722 057 460 RCS Nanterre  
 (Entreprise régie par le Code des Assurances)



AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. AXA Assurances IARD Mutuelle Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 38 775 699 309 Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances





Je soussigné(e) :

Monsieur et/ou Madame soussigné(e), géomètre-expert, déclare avoir pris connaissance des obligations suivantes :

**Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 :**

**Article 2-1-3°**

*« Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, sans être inscrits à l'ordre, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les travaux prévus au 1° de l'article 1er, sous réserve [...] :  
D'être assurés conformément à l'article 9-1 et d'en faire la déclaration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; »*

*« Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1 ».*

**Article 9-2**

*« Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au Conseil Régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du Conseil Régional, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dès sa notification à l'intéressé. Avec l'accord du Commissaire du Gouvernement, le Président du Conseil Régional met fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au 1er alinéa ci-dessus. Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants ».*

**Décret n° 96-478 du 31 mai 1996**

**Article 33 (Mod. D. n°2015-649, 15 juin 2015)**

*Les géomètres experts et les sociétés de géomètres experts doivent être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 9-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.*

*La responsabilité professionnelle du géomètre expert associé exerçant la profession dans une société de géomètres experts est garantie par l'assurance de cette société.*

*La responsabilité professionnelle du géomètre expert salarié est garantie par l'assurance souscrite par son employeur.*

*Les personnes exerçant la profession de géomètre-topographe qui réalisent leur stage au sein de l'entreprise où elles exercent leur activité doivent souscrire une assurance dans les mêmes conditions que celles prévues pour les géomètres-experts conformément à l'article 9-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.*

**Article 34**

*« Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit par les personnes visées au 1er alinéa de l'article 33 ne dispense pas celles-ci de la souscription d'autres assurances obligatoires garantissant la responsabilité qui peut leur incomber en vertu, notamment, des articles 1792 et suivants et 2270 du code civil ».*



Article 35

« Il est justifié annuellement au Conseil régional de l'Ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 33 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions législatives et réglementaires,
- la raison sociale de l'entreprise d'assurance,
- la période de la validité du contrat,
- le nom et l'adresse du souscripteur,
- l'étendue et le montant des garanties.

Le Conseil Régional de la circonscription dans laquelle exerce le géomètre-expert veille à ce que les garanties souscrites respectent les objectifs résultant des articles 9-1 et 9-2 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée ».

Règlement intérieur

Article 15 2°

« Le défaut d'assurance est sanctionné par l'interdiction temporaire d'exercer la profession, prononcée par le Président du Conseil Régional en vertu de l'article 9-2 de la Loi du 7 mai 1946. Le géomètre-expert qui fait l'objet d'une telle mesure doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec les dispositions de la Loi : tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article 9-2 alinéa 1, le cabinet n'est pas autorisé à effectuer quelque travail que ce soit et il n'y a pas lieu de nommer un gérant. L'insuffisance de couverture d'assurance par rapport aux risques provoqués par l'activité professionnelle du cabinet est considérée comme un défaut d'assurance, et sanctionnée comme telle ».

Délibération du Conseil supérieur du 12 décembre 2017. - La délibération du Conseil supérieur du 15 décembre 2015 est précisée ; le montant minimum de garantie en RCD est de 600 000 € par sinistre et par an.

L'ensemble des géomètres-experts du cabinet, quel que soit leur mode d'exercice (associés, salariés, collaborateurs libéraux) ont été informés des conditions de garanties.

Le géomètre-expert soussigné déclare sur l'honneur ne pas exercer d'activités non assurées.

A Saint-CLOUD le 01/04/2020.....

Cachet et signature :





**ANNEXE 7**  
**BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE**

<b>1-MAITRE D'OUVRAGE ou PROPRIETAIRE ou DETENTEUR</b>		N° SIRET :		
Dénomination :		Responsable :		
Adresse, Téléphone, Téléx : Adresse du chantier (s'il y a lieu) :				
Désignation du déchet	Code nomenclature C ..... A.....	N° certificat d'acceptation préalable :		
- Mode d'élimination final : - Installation : - Adresse - Téléphone :		Quantité estimée à éliminer :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :		Signature		

<b>2 - ENTREPRISE DE TRAVAUX</b>		N° SIRET		
Dénomination :		Responsable :		
Adresse, Téléphone, Téléx :		Qualification (à préciser) :		
Consistance du déchet : " Boues " Solide " Pulvérulent " Autre (préciser)				
Transport : " Benne " Camion-plateau " Autre (préciser) :				
Conditionnement : " Double-sacs " Palettes filmées " Racks mis en GRV " Palettes non filmées " Autre (préciser) :				
Date de remise au transport :		Quantité remise au transport :		
S'il y a lieu : Déclaration au titre de la réglementation relative au transport de matières dangereuses (arrêté ADR) :				
Nom de la matière :	N°d'identification :	Classe, chiffre et lettre de l'énumération :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus : - les déchets sont admis au transport par route selon l'ADR. - leur état, leur conditionnement, les emballages, les GRV ainsi que leur étiquetage sont conformes aux prescriptions de l'ADR. - les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ADR du 05/12/96 me concernant ont été respectées.	Signature :			



<b>3 - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR</b>		N° SIRET :		
Dénomination :		Responsable :		
Adresse, Téléphone, Télec :				
Stockage : OUI Lieu de stockage	Ayant pris connaissances des informations ci-dessus,	Date de remise à l'éliminateur :		
NON	Signature	Quantité transportée : Tonne		

<b>4 - DESTINATAIRE</b>		N° SIRET :		
Dénomination		Responsable :		
Adresse : Téléphone : Télec :		Code filière A.F.B.		
Opération sur le déchet : " Prétraitement " Regroupement " Autre (à préciser) " Incinération " Détoxification " Stockage en centre de classe 1 " 2 " 3 "				
En cas de regroupement indiquez le N° de cuve et la destination finale du déchet :				
En cas de prétraitement : - Description du prétraitement : - Destination finale du déchet :				
Refus de prise en charge le :	Signature :	Déchets pris en charge le :		
Motifs		Quantité reçue : Tonne		

**Exemplaire 1 : A conserver par le maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur**

**Exemplaire 2 : A conserver par le transporteur**

**Exemplaires 3 et 4 : A conserver par le destinataire**

**Exemplaire 5 : A retourner au maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur**

**Exemplaire 6 : A retourner à l'entreprise de travaux**

## FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

- Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.
- La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante

Fiche associée au rapport de repérage *ATS21052\_am1\_lot001*  
établie en un exemplaire original le 29/10/2021

Date de création	29/10/2021
Historique des dates de mise à jour	
Référence du présent DTA	ATS21052_dta1_lot001

### 1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

#### Etablissement

Type de bâtiment : Local commercial situé au Rez-de-chaussée  
Lots n°1, 2, 3, 4 et 5

Numéro (indice) : ATS21052\_dta1\_lot001

Adresse complète : 5, boulevard Jean Jaurès  
92110 CLICHY

Date de permis de construire

Ou année de construction : Avant 1949

#### Propriétaire

Nom :

Adresse :

**Détenteur du dossier technique amiante :**

*Le dossier technique amiante est détenu par :*

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse complète :

Téléphone :

Modalités de consultation :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

## 2. Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
ATS21052_am1_lot001		BARRERE-DUFAU	Repérage des MPCA à intégrer au DTA

MPCA = matériaux ou produits contenant de l'amiante

## 3. Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de référence du rapport de repérage	Liste des locaux visités <sup>1</sup>	Liste des locaux non visités <sup>2</sup> devant donner lieu à une prochaine visite
Repérage des matériaux de la <b>liste A</b> au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux de la <b>liste B</b> au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux des <b>listes A et B</b> au titre des articles R.1334-20 et 21 du code de la santé publique	ATS21052_am1_lot001	<b>Rez-de-chaussée</b> : Boutique, Bureau, Réserve 1, Réserve 2, Réserve 3, W.C.	Néant
Autres repérages (préciser)			

<sup>1</sup> Tous les locaux doivent obligatoirement être visités<sup>2</sup> Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.



## 4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

### 4a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou Produit	Localisation précise <sup>1</sup>	Etat de conservation <sup>2</sup>	Mesures obligatoires associées <sup>2*</sup>
Néant					

MPCA = matériaux ou produits contenant de l'amiante

<sup>1</sup> Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

<sup>2</sup> Matériaux liste A :

N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les 3 ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=2 : Etat intermédiaire de conservation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

### 4b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou Produit	Localisation précise <sup>1</sup>	Etat de conservation <sup>2</sup>	Mesures préconisées par l'opérateur
Néant					

MPCA = matériaux ou produits contenant de l'amiante

<sup>1</sup> Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

<sup>2</sup> Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage

## 5. Les évaluations périodiques

### 5a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou Produit concerné	Localisation	Etat de conservation <sup>2</sup>	Mesures d'empoussièrement

### 5b. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou Produit concerné	Localisation	Etat de conservation <sup>2</sup>	Mesures d'empoussièrement

## 6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires :

### 6a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou Produit	Localisation précise <sup>1</sup>	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément (article R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

<sup>1</sup> Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

#### 6b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou Produit	Localisation précise <sup>1</sup>	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément (article R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

<sup>1</sup> Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

## 7. Les recommandations générales de sécurité :

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).



Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Bureau principal :

4 rue de Béarn

92210 Saint Cloud

Tél : 01 46 02 47 80

Fax : 01 46 02 47 81

stcloud@barrere-dufau.fr

Bureau secondaire :

147 avenue Paul Doumer

92500 Rueil-Malmaison

Tél : 01 47 51 06 78

Fax : 01 47 77 05 71

experts@barrere-dufau.fr

Bureau secondaire :

81 avenue Joffre

92000 Nanterre

Tél : 01 47 21 13 12

Fax : 01 47 77 05 71

experts@barrere-dufau.fr

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>)

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr)

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

### a) Traitement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R.551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les déchets doivent être évacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site



de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

b) Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

c) Installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France);
- de la Mairie ;
- ou sur la base de données «déchets» gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## 8. Plans et/ou photos et/ou croquis :

Ces documents joints en annexe (1 page), doivent permettre de localiser rapidement les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Bureau principal :

4 rue de Béarn

92210 Saint Cloud

Tél : 01 46 02 47 80

Fax : 01 46 02 47 81

stcloud@barrere-dufau.fr

Bureau secondaire :

147 avenue Paul Doumer

92500 Rueil-Malmaison

Tél : 01 47 51 06 78

Fax : 01 47 77 05 71

experts@barrere-dufau.fr

Bureau secondaire :

81 avenue Joffre

92000 Nanterre

Tél : 01 47 21 13 12

Fax : 01 47 77 05 71

experts@barrere-dufau.fr

# CLICHY

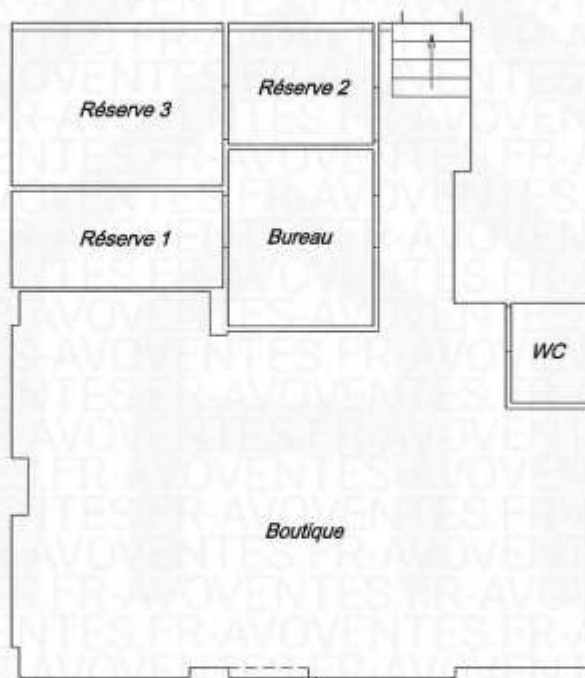
Département des Hauts-de-Seine

5, boulevard Jean Jaurès

## SCHEMA

Lots n°1, 2, 3, 4 et 5

### Rez-de-chaussée



Anciennement Sté. Azimuth Topo, S.C.P.B. BARRERE et Cabinet JUNGUENE

4, rue de Béam, 92210 Saint-Cloud  
Tél: 01.46.02.47.80. - Fax: 01.46.02.47.81.  
E-mail : stcloud@barrere-dufau.fr



20 Octobre 2021

ATS21052\_am1\_lot001



# État des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° DCPAT n°2020-85

du 28 | 07 | 2020

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Code postal ou Insee

Commune

5, boulevard Jean Jaurès  
Cadastré section AC N°35

92110

CLICHY-LA-GARENNE

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

<sup>1</sup>Oui

Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

<sup>1</sup>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

<sup>2</sup>Oui

Non

<sup>2</sup>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N

<sup>1</sup>Oui

Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

<sup>1</sup>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

<sup>2</sup>Oui

Non

<sup>2</sup>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

<sup>3</sup>Oui

Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

<sup>3</sup>Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

<sup>4</sup>Oui

Non

<sup>4</sup>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

<sup>5</sup>Oui

Non

<sup>5</sup>Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Oui

Non

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

<sup>6</sup>Oui

Non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui

Non

> L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui

Non

<sup>6</sup>Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

<sup>6</sup>Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Oui

Non



### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1  
très faible

Zone 2  
faible

Zone 3  
modérée

Zone 4  
moyenne

Zone 5  
forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

### Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Périmètre réglementaire du PPRI Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 9 Janvier 2004 révisé le 07 juillet 2017.

- <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Saint-Cloud, le 29 Octobre 2021



Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



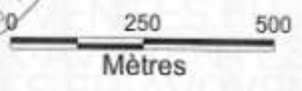
# Périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine



## Légende

- Périmètre réglementaire
- Limite communale

Source : PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004





## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 85 du 28 JUIL. 2020** relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Clichy-la-Garenne.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de \_\_\_\_\_ en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de \_\_\_\_\_ sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-seine ,
- Vu** le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de \_\_\_\_\_ préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/065 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Clichy-la-Garenne, modifié par l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-089 du 15 septembre 2011,
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 6 février 2018 et 26 mars 2019 relatifs à la mise en place des SIS sur la commune de Clichy-la-Garenne,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Considérant** l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La commune de Clichy-la-Garenne est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS).

**Article 2 :** Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué des pièces suivantes :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pour la commune de Clichy-la-Garenne.

La liste des SIS présents sur la commune de Clichy-la-Garenne est disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Clichy-la-Garenne et en préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) à l'adresse suivante :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/departement-des-hauts-de-seine-92-r1498.html>.

**Article 3 :** L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie de Clichy-la-Garenne.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).



Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Clichy-la-Garenne.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Clichy-la-Garenne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux DDE/GEP n° 2006/065 du 7 février 2006 et DRIEA IDF 2011-2-089 du 15 septembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Monsieur le maire de la commune de Clichy-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,

Code postal  
92210

Commune de  
CLICHY-LA-GARENNE

Code INSEE  
92024

## Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n° DCPAT 2020-85

du 28 JUIL 2020

mis à jour le | |

### Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date 09 | 01 | 2004
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres
- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux  
oui  non
- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date | |
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations  autres
- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux  
oui  non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>2</sup> oui  non   
date | |
- <sup>2</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres
- > Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux  
oui  non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit <sup>3</sup> oui  non
- <sup>3</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé  
oui  non
- > Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement  
oui  non
- > Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements <sup>4</sup> oui  non

<sup>4</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.



Code postal  
92210

Commune de  
CLICHY-LA-GARENNE

Code INSEE  
92024

page 2/2

**Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire**

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1   
très faible

zone 2   
faible

zone 3   
modérée

zone 4   
moyenne

zone 5   
forte

**Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui

non

**Information relative à la pollution de sols**

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui

non

**Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 6

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes \*

**Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

---

---

---

---

**Cartographies relatives au zonage réglementaire**

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Périmètre réglementaire du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 09 janvier 2004 révisé le 07 juillet 2017

---

---

---

---

date 28 JUIL. 2020

le préfet de département

\* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département  
[www.departement.gouv.fr](http://www.departement.gouv.fr)

Le secrétaire général chargé  
de l'Administration de l'Etat  
dans le département



4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr



## ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE **TERMITES** DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007)

Établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti

Rapport ATS21052\_te1\_lot001.doc établi en un exemplaire original le 29/10/2021

Ce rapport comporte 5 pages  
et 1 page d'annexe

### CLICHY (92) 5, boulevard Jean Jaurès

Section AC 35

Local commercial situé au Rez-de-chaussée

Lots n°1, 2, 3, 4 et 5

#### Sommaire

Objet	1
Textes réglementaires et normatifs s'appliquant à la mission :	2
Moyens d'investigation :	2
Désignation du ou des bâtiments	2
Désignation du client	3
Désignation de l'opérateur de diagnostic	3
Résultats détaillés du diagnostic d'infestation	3
Tableau n°1 : Identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas .....	3
Bâtiment, partie de bâtiment, ouvrage ou partie d'ouvrage non examinés	4
Tableau n°2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification .....	4
Tableau n°3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments qui n'ont pas été examinés et justification .....	4
Constatations diverses	5
Croquis de repérage	5

#### OBJET

La présente mission consiste à établir l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, pour l'exonération de garantie de vice caché du vendeur d'un immeuble bâti dans les zones délimitées par arrêté préfectoral ; et ce, en référence à la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 5 septembre 2006.



## TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS S'APPLIQUANT A LA MISSION :

Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie, en application du code de la construction et de l'habitation :

Articles législatifs : L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6.

Articles réglementaires : R. 133-7, R. 133-8, R. 271-1 à R. 271-5.

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'arrêté du ministère du logement du 7 mars 2012 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Et selon la norme NF P 03-201 du 20 février 2016.

## MOYENS D'INVESTIGATION :

L'investigation selon la norme consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment vis-à-vis des termites.

Cet état repose ainsi :

Pour les parties non bâties (10 m de distance par rapport à l'emprise du bâtiment et dans la limite de propriété)

Examen et éventuellement sondage des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, stockage de bois et tous matériaux contenant de la cellulose afin de détecter des indices d'infestation de termites ainsi que des zones propices au passage et/ou au développement des termites.

Pour le ou les bâtiments objet de la mission

Sur **l'ensemble des niveaux** (y compris les niveaux inférieurs non habités) et la **totalité des pièces et volumes** :

- Examen visuel de toutes les **parties visibles et accessibles**, avec une recherche des indices d'infestation et des zones propices au développement des termites. Lorsque cela est nécessaire, une lampe torche sera utilisée ainsi qu'une loupe de grossissement x10.

- **Sondages manuels non destructifs sur l'ensemble des éléments en bois** à l'aide d'un outil approprié (poinçon).

Sur les éléments en bois dégradés, les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs.

*Dans tous les cas, l'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

## DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Número (indice) : ATS21052\_te1\_lot001.doc  
Adresse complète : 5, boulevard Jean Jaurès  
92110 CLICHY  
Référence cadastrale : Section AC 35  
Nature de la copropriété :  
Désignation du ou des bâtiments : Local commercial situé au Rez-de-chaussée  
Lots n°1, 2, 3, 4 et 5  
Structure du (ou des) bâtiment : Pierre  
Permis date de construction : Avant 1949  
Nombre de niveau : Local commercial : 1 niveau  
Type charpente et couverture :  
Précisions sur le lot visité :  
Arrêté préfectoral :  Oui  Non Informations :  
Autres informations :  
Documents fournis :

## DESIGNATION DU CLIENT

Désignation du Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Désignation du donneur d'ordre (si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom : Sarl FRICAUDET LARROUMET SALOMONI

Adresse : 22, rue Pasteur  
92300 LEVALLOIS-PERRET

Personne présente sur le site : Maître FOUILLADE (Huissier de justice)

## DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom :

Raison Sociale : BARRERE-DUFAU

Adresse : 4, rue de Béarn - 92210 SAINT-CLOUD

Numéro SIRET : 38112801600023

Compagnie d'assurance : VERLINGUE / AXA

Numéro de police / date de validité: 10617157804  
valide jusqu'au : 31/12/2021  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées  
par : I.Cert : 116B, rue Eugène Pottier 35000 Rennes

Certification de compétence : N° du certificat : CPDI 0355  
Délivrée le 15/11/2017  
Expire le : 14/11/2022

## RESULTATS DETAILLES DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION

Le tableau n°1 ci-dessous indique le résultat détaillé du diagnostic d'infestation (concernant les termites) pour chaque partie d'ouvrage contrôlée, ainsi que, le cas échéant, le type de termite détecté, la nature et la localisation de l'attaque.

La signification des abréviations employées figure à la suite du tableau.

### Tableau n°1 : Identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (*) (3)
<b><u>Rez-de-chaussée</u></b>		
Boutique	Sol : Carrelage	Abs
	Mur : Bois / Peinture	Abs
	Plafond : Faux plafond démontable	Abs
	Plinthes : Carrelage	Abs
	Bâti fenêtre : Métallique	Abs
	Bâti porte : Bois + Métallique	Abs



Bureau	Sol : Carrelage	Abs
	Mur : Bois / Peinture	Abs
	Plafond : Faux plafond démontable	Abs
	Bâti porte : Bois	Abs
Réserve 1	Sol : Carrelage	Abs
	Mur : Peinture	Abs
	Plafond : Faux plafond démontable	Abs
	Bâti porte : Bois	Abs
Réserve 2	Sol : Carrelage	Abs
	Mur : Peinture	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
	Bâti porte : Bois	Abs
Réserve 3	Sol : Carrelage	Abs
	Mur : Peinture	Abs
	Plafond : Peinture	Abs
	Bâti porte : Bois	Abs
W.C.	Sol : Carrelage	Abs
	Mur : Carrelage	Abs
	Plafond : Faux plafond démontable	Abs
	Bâti porte : Bois	Abs

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.  
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...  
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

(\*) Abréviations :

Abs : absence d'indices d'infestation de termites le jour de la visite.

## BATIMENT, PARTIE DE BATIMENT, OUVRAGE OU PARTIE D'OUVRAGE NON EXAMINES

### Tableau n°2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visitées et justification

Néant

### Tableau n°3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Néant

## CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

**Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite** et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Visite effectuée le : 20/10/2021

Visite effectuée par :

Rapport édité le : 29/10/2021 à : SAINT-CLOUD

Cachet de l'entreprise



Signature du technicien

*Nota 1 : Un modèle de rapport est fixé par arrêté.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

## CROQUIS DE REPERAGE

*Le croquis proposé ci-dessous a pour objectif d'aider à la localisation des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites dans le bien inspecté. Il ne peut se substituer au tableau présentant les résultats détaillés du diagnostic d'infestation qui seul permet une identification précise des ouvrages infestés, de la nature et du type d'indice d'infestation (le cas échéant).*



# CLICHY

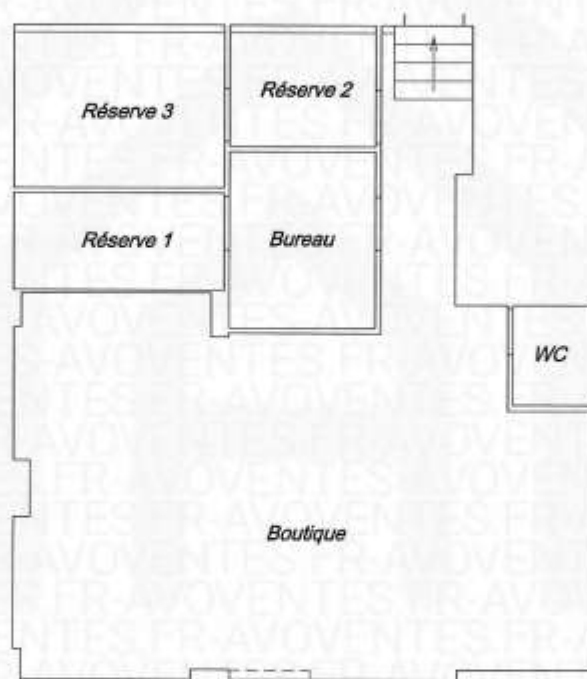
Département des Hauts-de-Seine

5, boulevard Jean Jaurès

## SCHEMA

Lots n°1, 2, 3, 4 et 5

### Rez-de-chaussée



Anciennement Sté. Azimuth Topo, S.C.P.B. BARRERE et Cabinet JUNGUENE

4, rue de Béarn, 92210 Saint-Cloud  
Tél: 01.46.02.47.80. - Fax: 01.46.02.47.81.  
E-mail : stcloud@barrere-dufauf.fr



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

20 Octobre 2021

ATS21052\_te1\_lot001



4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél. : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr



**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R271-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Je soussigné, cogérant de la SARL Barrere et Dufau, Géomètres Experts Fonciers, atteste sur l'honneur que la dite Société, pour la période allant du 04 janvier 2021 au 31 décembre 2021, est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostics techniques mentionné à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement:

- que les documents « Constat des risques d'expositions au plomb, Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment, Etat de l'installation intérieure de gaz, Diagnostic de performance énergétique, Etat de l'installation intérieure d'électricité » du 1 de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont établis par des personnes certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction,
- que ces dites personnes disposent d'une organisation et de moyen appropriés,
- que ces dites personnes n'ont aucun lien de nature à porter atteinte à leurs impartialités et à leurs indépendances ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elles, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leurs sont demandés d'établir l'un des documents cité au premier point,
- que la Société a souscrit une assurance dont le montant de la garantie est supérieur à 300 000 euros par sinistre et supérieur à 500 000 euros par année d'assurance.

Fait à Saint Cloud le 04 janvier 2021

Le Géomètre-Expert,



BUREAU PRINCIPAL :  
4 rue de Béarn  
92210 Saint Cloud  
Tél : 01 46 02 47 80  
Fax : 01 46 02 47 81  
stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :  
147, avenue Paul Doumer  
92500 Rueil-Malmaison  
Tél : 01 47 51 06 78  
Fax : 01 47 77 05 71  
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :  
81, avenue Joffre  
92000 Nanterre  
Tél : 01 47 21 13 12  
experts@barrere-dufau.fr



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI0355 Version 012



Je soussigné,

Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 15/10/2017 - Date d'expiration : 14/10/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 15/10/2017 - Date d'expiration : 14/10/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 23/10/2018 - Date d'expiration : 22/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 27/12/2017 - Date d'expiration : 26/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 18/10/2017 - Date d'expiration : 17/10/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 15/11/2017 - Date d'expiration : 14/11/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 13/11/2018.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification

Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

**cofrac**  
ACCREDITATION  
N° 4-0122  
PORTEE  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
DISPONIBLE SUR  
[WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13





**Domaine non obligatoire (Art. L.243-1-1 C. assurances)**

- Montant de la somme garantie par sinistre (minimum 600.000 € par sinistre et par an) : 3.000.000 € par année d'assurance
- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ?    oui  non
- Si oui, quelle est la limitation ?    - nombre : NON    - montant : 3.000.000 € par année d'assurance
- Franchise :    - montant : 1.500 €    - modalités d'application : Par sinistre
- Responsabilité en qualité de sous-traitant (minimum 600.000 € par sinistre et par an) : montant : 3.000.000 € par année d'assurance

**5) Activités de diagnostic technique : les activités mentionnées ci-dessous sont-elles garanties ?**

- Plomb .....oui  non     Amiante :..... oui  non   
 Termites.....oui  non     Gaz :..... oui  non   
 Loi Carrez : .....oui  non     E.R.N.T. :..... oui  non   
 P.E .....oui  non     Normes habitabilité..... oui  non   
 Assainissement :..oui  non   
 Autres à préciser (Prêt taux 0%, location, piscine, électrique, écologique) :.....oui  non

**6) Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités**

- Gestion immobilière: ..... oui  non  - Entremise immobilière :.... oui  non
- Expertise judiciaire : ... oui  non

Certifié exact

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour l'Assureur, Nom –Qualité :

Pour l'Assuré, Nom – Qualité :

POUR LA SOCIETE :

Directeur Marché Grands Comptes Construction

  
**AXA France I.A.R.D.**  
 Société Anonyme au Capital de 214 799 030 €  
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche  
 92127 NANTERRE CEDEX  
 722 057 460 RCS Nanterre  
 [Entreprise régie par le Code des Assurances]







## Attestation d'assurance de responsabilité civile des géomètres-experts Année 2021

### L'assureur soussigné :

Raison sociale de la compagnie : AXA France IARD.313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

Nom du courtier : ...VERLINGUE Ile de France.....

Adresse : 4 rue Bertaux Dumas CP : 92522..... Ville : NEUILLY SUR SEINE

### Atteste que Monsieur et/ou Madame soussigné(e) :

Nom ou raison sociale : BARRERE DUFAU GEOMETRES EXPERTS

Numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts : 0

Adresse : 4 RUE DE BEARN CP : 92210 Ville : ST CLOUD

Est titulaire d'un contrat d'assurance valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après :

### Garanties :

#### 1) Responsabilité civile Professionnelle

(Article 2-10-2-1 des Conditions Générales AXA – Responsabilité avant et après réception en cas d'erreur ou d'omission avec ou sans désordre)

- Montant de la somme garantie par sinistre (minimum 1.500.000 €) : 5.000.000 €

- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui  non

- D'autres limitations réduisant la garantie à moins de 1.500.000 € existent-elles ? .....oui  non

Reconstitution d'archives – Montant de la garantie 200.000 € par sinistre

- Franchise : - montant : 1.500 € - modalités d'application : Par sinistre

#### 2) Responsabilité civile générale d'exploitation

(Article 2.10.1 des Conditions Générales AXA - Garantie de base)

- Dommages corporels : - montant couvert : 8.000.000 €

- Dommages matériels et immatériels : - montant couvert : 2.000.000 €

- Est-elle limitée pour les risques liés aux atteintes à l'environnement ?

Atteinte à l'environnement accidentelle : 350.000 €

- Autres limitations : Faute inexcusable : 1.000.000 €

#### 3) Garantie subséquente (Décision CS 18/12/2001 et Art. 80 loi de sécurité financière du 01/08/2003)

- La garantie subséquente est-elle acquise du jour de la souscription du contrat ? ..... oui  non

- Pour quel montant par sinistre ? .Au montant disponible au jour de la résiliation

- Est-elle limitée en nombre de sinistres ? ..... oui  non

- Si oui, quel est le nombre limité des sinistres ? - nombre : .....

#### 4) Garantie décennale (maîtrise d'œuvre bâtiment et/ou génie civil Art. 1792-4-1 C.civ.)

Domaine obligatoire (Art. L 243-1-1 D.assurances)

- Franchise : montant : ....1.500 € ..... - modalités d'application : Par sinistre

- Responsabilité en qualité de sous-traitant (minimum 600.000 € par sinistre et par an) : montant 3.000.000 €





Article 35

« Il est justifié annuellement au Conseil régional de l'Ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 33 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions législatives et réglementaires,
- la raison sociale de l'entreprise d'assurance,
- la période de la validité du contrat,
- le nom et l'adresse du souscripteur,
- l'étendue et le montant des garanties.

*Le Conseil Régional de la circonscription dans laquelle exerce le géomètre-expert veille à ce que les garanties souscrites respectent les objectifs résultant des articles 9-1 et 9-2 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée ».*

Règlement intérieur

Article 15 2°

« Le défaut d'assurance est sanctionné par l'interdiction temporaire d'exercer la profession, prononcée par le Président du Conseil Régional en vertu de l'article 9-2 de la Loi du 7 mai 1946. Le géomètre-expert qui fait l'objet d'une telle mesure doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec les dispositions de la Loi : tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article 9-2 alinéa 1, le cabinet n'est pas autorisé à effectuer quelque travail que ce soit et il n'y a pas lieu de nommer un gérant. L'insuffisance de couverture d'assurance par rapport aux risques provoqués par l'activité professionnelle du cabinet est considérée comme un défaut d'assurance, et sanctionnée comme telle ».

**Délibération du Conseil supérieur du 12 décembre 2017.** - La délibération du Conseil supérieur du 15 décembre 2015 est précisée ; le montant minimum de garantie en RCD est de 600 000 € par sinistre **et par an**.

**L'ensemble des géomètres-experts du cabinet, quel que soit leur mode d'exercice (associés, salariés, collaborateurs libéraux) ont été informés des conditions de garanties.**

**Le géomètre-expert soussigné déclare sur l'honneur ne pas exercer d'activités non assurées.**

A Saint-Cloud le 01/04/2020.....

Cachet et signature :





Je soussigné(e) :

Monsieur et/ou Madame soussigné(e), géomètre-expert, déclare avoir pris connaissance des obligations suivantes :

**Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 :**

**Article 2-1-3°**

*« Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, sans être inscrits à l'ordre, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les travaux prévus au 1° de l'article 1er, sous réserve [...] :  
D'être assurés conformément à l'article 9-1 et d'en faire la déclaration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; »*

*« Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1 ».*

**Article 9-2**

*« Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au Conseil Régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du Conseil Régional, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dès sa notification à l'intéressé. Avec l'accord du Commissaire du Gouvernement, le Président du Conseil Régional met fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au 1er alinéa ci-dessus. Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants ».*

**Décret n° 96-478 du 31 mai 1996**

**Article 33 (Mod. D. n°2015-649, 15 juin 2015)**

*Les géomètres experts et les sociétés de géomètres experts doivent être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 9-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.*

*La responsabilité professionnelle du géomètre expert associé exerçant la profession dans une société de géomètres experts est garantie par l'assurance de cette société.*

*La responsabilité professionnelle du géomètre expert salarié est garantie par l'assurance souscrite par son employeur.*

*Les personnes exerçant la profession de géomètre-topographe qui réalisent leur stage au sein de l'entreprise où elles exercent leur activité doivent souscrire une assurance dans les mêmes conditions que celles prévues pour les géomètres-experts conformément à l'article 9-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.*

**Article 34**

*« Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit par les personnes visées au 1er alinéa de l'article 33 ne dispense pas celles-ci de la souscription d'autres assurances obligatoires garantissant la responsabilité qui peut leur incomber en vertu, notamment, des articles 1792 et suivants et 2270 du code civil ».*